
Placements financiers et opérations financières à titre privé du personnel de la BNS

1. Objet et but

La présente directive générale définit les restrictions relatives aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé du personnel de la Banque nationale suisse (BNS).

Elle vise à empêcher l'usage abusif d'informations non accessibles au public et à éviter l'apparence d'un tel usage. Elle protège ainsi la bonne réputation, l'intégrité et le renom de la BNS ainsi que l'efficacité de sa politique monétaire.

2. Personnes assujetties

La présente directive générale s'applique à l'ensemble du personnel de la BNS, à savoir les personnes engagées pour une durée déterminée ou indéterminée (plein temps, temps partiel ou salaire horaire) et celles qui y effectuent un apprentissage.

Cette directive générale ou certaines de ses dispositions peuvent être déclarées applicables par contrat à des mandataires et à d'autres personnes travaillant pour la BNS.

Les personnes qui sont assujetties au Règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des membres de la Direction de la Banque (règlement 6.3) doivent se conformer uniquement à ce dernier.

3. Définitions

3.1. Placements financiers et opérations financières à titre privé

Les placements financiers à titre privé sont:

- des titres ou des droits-valeurs (actions, obligations, bons de participation, parts de fonds, produits dérivés, etc.);
- des métaux précieux et des matières premières (or coté en bourse, lingots d'or, etc.; sans les bijoux);
- des dépôts à terme fixe et des obligations de caisse d'intermédiaires financiers, en francs ou en monnaies étrangères;
- des actifs numériques (par exemple cryptomonnaies).

Les opérations financières à titre privé sont des opérations juridiques qui concernent des placements financiers à titre privé et qui sont passées par un membre du personnel pour son propre compte, pour le compte de tiers ou dans le cadre de l'exercice d'une procuration, ou qui sont effectuées au moyen d'un compte ou d'un dépôt dont ce membre est co-titulaire (communauté héréditaire, compte commun, etc.).

Sont également considérés comme placements financiers et opérations financières à titre privé les placements et les opérations juridiques visant à contourner la présente directive générale, notamment par l'implication d'une tierce personne ou l'utilisation des comptes ou des dépôts de cette personne.

3.2. Informations non accessibles au public

Les informations non accessibles ou non encore accessibles au public comprennent notamment des informations portant sur:

- les intentions de la BNS en matière de politique monétaire;
- l'accomplissement des tâches légales de la BNS au sens de l'art. 5 LBN, ou
- des processus déterminants pour les marchés financiers ou des informations non accessibles au public qui concernent d'autres acteurs des marchés ou d'autres partenaires contractuels et qui sont obtenues par la BNS dans l'accomplissement de ses tâches légales.

3.3. Personnel

Le personnel au sens de la présente directive générale comprend toutes les personnes qui sont assujetties à celle-ci.

4. Dispositions interdisant l'utilisation abusive d'informations

Le personnel n'est pas autorisé à utiliser des informations non accessibles au public afin d'effectuer des opérations financières à titre privé, de recommander ou de déconseiller de telles opérations ou de s'exprimer de toute autre manière à leur sujet.

En outre, le personnel a l'interdiction d'exécuter pour son propre compte des opérations de négoce préalables ou parallèles sur des actifs dont il sait qu'ils font ou feront l'objet de transactions de la BNS (respectivement *front running* et *parallel running*). L'exploitation ultérieure des fluctuations de cours (*after running*) est elle aussi interdite.

5. Délais de conservation

Le délai de conservation pour les placements financiers à titre privé est de 30 jours au minimum. La date de la dernière opération enregistrée sous le poste considéré est déterminante pour établir si ce délai a bien été respecté (le délai de conservation se calcule selon le principe *last in – first out*).

Le délai de conservation ne s'applique pas aux placements financiers à titre privé qui résultent de droits de souscription liés à une augmentation de capital ou qui découlent d'un fractionnement d'actions ou de l'exercice de droits de conversion et d'option. Le négoce actif des droits de souscription par contre est soumis au délai de conservation.

Le renouvellement des contrats à terme (*futures*) en cours, c'est-à-dire la conclusion d'un contrat avec une date d'échéance plus tardive, n'est pas assujéti au délai de conservation, pour autant que le sous-jacent ne soit pas modifié.

6. Placements financiers et opérations financières à titre privé non autorisés

Il est interdit

- d'acheter, de vendre ou de détenir des actions, des bons de participation et des obligations d'une banque résidente d'importance systémique, c'est-à-dire d'UBS SA, de Credit Suisse Group SA, de la Banque Cantonale de Zurich, de Raiffeisen et de PostFinance SA (exception: la détention, l'acquisition ou la vente de parts sociales d'une coopérative Raiffeisen sont autorisées);
- d'acheter, de vendre ou de détenir des produits dérivés ou structurés dont le sous-jacent est constitué d'actions, de bons de participation ou d'obligations d'une banque résidente d'importance systémique (par exemple options sur UBS, mais pas les options sur Nestlé émises par UBS);
- d'acheter, de vendre ou de détenir des produits dérivés ou structurés dont la valeur est déterminée principalement par l'évolution des cours de change ou des taux d'intérêt (par

exemple opérations à terme sur devises en USD/CHF ou contrats à terme sur des emprunts de la Confédération [CONF *futures*]).

Exception: lorsque les rapports de travail sont limités à un an au maximum, les placements financiers détenus lors de l'entrée en fonction à la BNS peuvent être conservés. Pendant la durée de leur engagement, les personnes concernées ne sont toutefois pas autorisées à acheter ou à vendre des placements financiers visés par le présent chiffre.

Le personnel a le droit de contracter des prêts hypothécaires à terme, à condition que les principes énoncés au chiffre 4 soient respectés.

7. Opérations en monnaies étrangères

Les achats ou les ventes de devises (y compris des cryptomonnaies) contre des francs qui sont exécutés à des fins de placement à titre privé (par exemple opérations à partir d'un compte en francs en vue de l'achat d'une obligation libellée en dollars des Etats-Unis ou en vue d'un dépôt en euros sur un compte d'épargne en monnaie étrangère) doivent être signalés par écrit à l'UO Compliance au moins 24 heures à l'avance. Le délai de conservation de 30 jours au minimum doit être respecté.

Les achats et les ventes de devises contre des francs qui sont effectués à des fins de consommation (par exemple ameublement, véhicules, vacances, immeubles résidentiels, alimentation) ne doivent pas être signalés.

L'UO Compliance peut refuser, sans indication de motif, toute opération sur devises effectuée à des fins de placement.

8. Retraits

Les membres du personnel ayant accès à des informations qui ne sont pas ou pas encore accessibles au public et qui concernent des problèmes mettant en péril l'existence d'une banque ne peuvent effectuer des retraits ou fermer des comptes ou des dépôts auprès de cet établissement ni procéder à la vente de titres ou de droits-valeurs de ce dernier qu'avec l'accord préalable de l'UO Compliance.

9. Gestion par un tiers des placements à titre privé

Lorsqu'un membre du personnel fait gérer ses placements à titre privé par un tiers sur la base d'un accord écrit qui exclut toute prise de décision en matière de placements individuels ou toute autre influence de la part du personnel sur les décisions à prendre en rapport avec les placements, les chiffres 5, 6, 7 et 13 ne sont pas applicables dans le cadre de ce mandat. Les autres dispositions de la présente directive générale doivent être respectées.

Lorsque le mandat de gestion de fortune est résilié, la personne concernée dispose d'un délai de six mois pour rendre ses placements financiers à titre privé conformes à la présente directive générale.

10. Comportement en cas de dévolution de fortune et lors de l'entrée en fonction

Si, par héritage, donation ou de toute autre manière, un membre du personnel entre en possession de valeurs patrimoniales qu'il lui est interdit de négocier ou de détenir selon les termes de la présente directive générale, il est tenu de les vendre dans un délai de six mois pour autant qu'il soit seul autorisé à disposer de ces valeurs. Si tel n'est pas le cas (par exemple lorsque les valeurs patrimoniales reviennent à une communauté héréditaire), la personne en question est appelée à consulter l'UO Compliance afin d'établir la marche à suivre.

Le personnel nouvellement embauché veille, dans les six mois, à ce que ses placements financiers à titre privé soient conformes à la présente directive générale.

11. Mesures ad hoc

L'UO Compliance peut demander au Collège des suppléants de fixer à titre provisoire des restrictions supplémentaires pour l'ensemble du personnel. Elle informe le personnel de ces dispositions et lui explique ses obligations.

12. Définition de la notion d'initié

Le Collège des suppléants définit les catégories de personnel exerçant des fonctions particulières et disposant d'informations non accessibles ou non encore accessibles au public et fixe pour ces catégories des restrictions supplémentaires en matière de placements financiers et d'opérations financières à titre privé. L'UO Compliance informe par écrit les personnes concernées et leur explique leurs obligations.

13. Restrictions supplémentaires pour initiés

13.1. Personnel exerçant des fonctions liées à la politique monétaire

Dès qu'un membre du personnel participe aux travaux préparatoires d'une décision de politique monétaire, il ne peut, au minimum durant les trois semaines qui précèdent un examen ordinaire de la situation économique et monétaire et jusqu'à un jour après la publication de la décision de politique monétaire (embargo), ni prendre ni exécuter de décisions concernant des placements financiers à titre privé. Font exception les opérations afférentes aux institutions de prévoyance (y compris la prévoyance en relation avec le pilier 3a).

L'exécution d'opérations financières à titre privé pendant l'embargo est autorisée si l'ordre correspondant a été donné avant le début de l'embargo.

13.2. Personnel exerçant des fonctions liées à la stabilité financière

Le personnel qui accomplit des tâches particulières en rapport avec des mesures dans le domaine de la stabilité financière a l'interdiction

- d'acheter, de vendre ou de détenir des actions, des bons de participation et des obligations de banques résidentes au sens de l'art. 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
- d'acheter, de vendre ou de détenir des produits dérivés ou structurés dont le sous-jacent est constitué d'actions, de bons de participation ou d'obligations de banques résidentes au sens de l'art. 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

L'exception énoncée au chiffre 6, al. 2, de la présente directive générale s'applique par analogie.

13.3. Déléguées et délégués aux relations avec l'économie régionale

Il est interdit aux déléguées et délégués aux relations avec l'économie régionale

- d'acheter, de vendre ou de détenir des actions, des bons de participation et des obligations d'entreprises résidentes;
- d'acheter, de vendre ou de détenir des produits dérivés ou structurés dont le sous-jacent est constitué d'actions, de bons de participation ou d'obligations d'entreprises résidentes.

13.4. Personnel de la division Billets et monnaies

Le personnel exerçant des tâches particulières dans le domaine des billets de banque a l'interdiction d'acheter, de vendre ou de détenir des actions, des bons de participation et des obligations d'une entreprise partenaire (par exemple Orell Füssli) ou d'un fournisseur (par exemple SICPA).

L'exception énoncée au chiffre 6, al. 2, de la présente directive générale s'applique par analogie.

14. Confirmation obligatoire

Tous les membres du personnel confirment annuellement à l'UO Compliance, sur demande, qu'ils ont pris connaissance des prescriptions de la présente directive générale et qu'ils les respectent.

15. Obligation de conserver les documents

Tous les membres du personnel conservent l'ensemble des documents de l'année en cours et de l'année écoulée qui sont nécessaires pour donner des renseignements sur leurs placements financiers et leurs opérations financières à titre privé (y compris les mandats de gestion de

fortune au sens du chiffre 9) ainsi que sur les opérations en monnaies étrangères devant être annoncées.

16. Vérification et rapport

L'UO Compliance vérifie par sondage que les dispositions de la présente directive générale sont respectées. Dans le cadre de ces contrôles, les personnes concernées sont interrogées sur leurs placements financiers et leurs opérations financières à titre privé; les questions portent sur les restrictions auxquelles elles sont soumises selon la présente directive générale. Les membres du personnel fournissent sur demande des confirmations plus étendues que la confirmation demandée au chiffre 14 pour ce qui concerne certains placements financiers ou opérations financières; ils présentent aussi sur demande les documents correspondants.

En cas de soupçons fondés d'usage abusif d'informations, l'UO Compliance peut exiger en tout temps de la personne soupçonnée des informations sur ses placements financiers et ses opérations financières à titre privé.

L'UO Compliance rend compte chaque année au Collège des suppléants du respect des principes définis dans la présente directive générale.

17. Sanctions

En cas d'infraction à des dispositions de la présente directive générale, la BNS peut exiger que l'opération en nom propre concernée ne soit pas exécutée ou que la position en question soit neutralisée.

Lorsque des placements financiers ou des opérations financières non autorisés se soldent par un gain, celui-ci est versé à une organisation à but non lucratif, en accord avec la personne concernée.

Une infraction grave à la présente directive générale peut avoir des conséquences relevant du droit du travail.

18. Exceptions

Dans des cas particuliers motivés, l'UO Compliance peut consentir à des dérogations aux restrictions établies dans la présente directive générale. Elle peut refuser une demande de dérogation sans indiquer de motifs.

Lorsqu'une dérogation est accordée, il y a lieu d'informer immédiatement l'UO Compliance en cas de changement de la situation qui a donné lieu à la dérogation. Un membre du personnel ne peut disposer du placement financier à titre privé faisant l'objet de la dérogation qu'avec l'accord préalable de l'UO Compliance.

19. Dispositions transitoires

D'éventuelles dérogations accordées sur la base d'une version antérieure de la présente directive générale restent valables pour autant que la situation qui a donné lieu à la dérogation n'ait pas changé.

Demeurent réservés les éventuels délais octroyés antérieurement en vue de parvenir à la conformité avec la présente directive générale.

Historique des modifications

Titre précédent:	Directive n° 184 Placements financiers et opérations financières à titre privé des collaborateurs de la BNS		
Fondements juridiques:	Chiffres 2.15, 8.2 CE; art. 321a CO		
Remplace:	<ul style="list-style-type: none"> - Directive n° 184 du 1er janvier 2010 Opérations en nom propre sur des instruments financiers - Directive n° 185 du 23 janvier 2012 Mise en œuvre des mesures immédiates du 20 janvier 2012 dans le domaine des opérations en nom propre sur devises 		
Annexes:	-		
Instructions de travail connexes:	-		
Edicté par:	Date Collège des suppléants/Direction générale élargie:	En vigueur depuis le:	Modification:
Collège des suppléants	03.04.2012	01.05.2012	Première adoption
Collège des suppléants	01.09.2014	01.01.2015	Remaniement complet
Collège des suppléants	07.12.2021	01.01.2022	Remaniement complet